



SOCIETE DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC
SERAING

Notion de logement proportionné :

- La notion de chambre supplémentaire pour le couple dont un des membres a moins de 35 ans est supprimée.
- Le couple dont un des membres a plus de 65 ans, de même que la personne isolée de plus de 65 ans pourra occuper : 2 chambres.
- Deux enfants de moins de 10 ans (quel que soit leur sexe) partageront : 1 chambre.
- Deux enfants de plus de 10 ans (de même sexe) avec moins de 5 ans d'écart partageront : 1 chambre.
- Un enfant reconnu handicapé par le SPF ou atteint une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice, a toujours droit à : 1 chambre individuelle.
- Le couple dont un membre est reconnu handicapé par le SPF ou atteint une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice, se verra attribuer un logement de : 2 chambres.

Cependant :

Vous pouvez demander un logement comportant moins de chambres dans les cas suivants :

- Si vous acceptez que deux enfants de plus de 10 ans, avec plus de 5 ans d'écart partagent une même chambre ;
- Si la composition de votre ménage nécessite 5 chambres ou plus ;
- Si vous avez plus de 65 ans et souhaitez disposer d'un logement spécialement conçu pour personne pensionnée.

Toutefois, si vous avez accepté un logement avec moins de chambres, vous devrez attendre 3 années, avant de pouvoir introduire une demande de mutation vers un logement plus grand.

- On tiendra compte des membres du ménage, des enfants en droit d'hébergement pour autant qu'ils soient repris comme tels dans un jugement, un acte notarié, une convention passée devant un médiateur familial agréé, et qui précise explicitement que le droit couvre au moins une nuit.
- Cependant seuls seront pris en considération les enfants de moins de 18 ans et pour ceux de 18 à 25 ans il faudra fournir la preuve d'une perception d'allocations familiales toujours existante.

Comment choisir votre logement ?

Géographiquement :

- Soit vous choisissiez au maximum 5 nouvelles communes par ordre de préférence. Votre demande porte alors sur **toutes** les anciennes communes choisies.
- Soit vous effectuez un choix plus restreint portant sur maximum 5 anciennes communes (communes avant fusion) ou quartiers que vous classez par ordre de préférence. Votre demande portera alors **uniquement** sur les anciennes communes ou quartiers choisis.
- Dans ce cas, la société ne vous proposera aucun logement situé en dehors de la zone choisie. Vous pourrez cependant modifier votre choix à tout moment en respectant la règle exposée ci-dessus.

Type de logement :

- Vous pouvez marquer votre choix d'obtenir : soit une maison, soit un appartement, soit les deux, avec la possibilité de choisir avec garage et/ou jardin.

Pouvez-vous refuser un logement ?

- Oui, pour la première proposition qui vous sera faite et ce, sans devoir justifier votre refus.
- Si vous refusez une deuxième proposition, votre candidature sera radiée pour 6 mois. Toutefois, si la proposition de logement ne correspondait pas à votre préférence géographique, à vos souhaits quant au type de logement ou si le second refus est justifié par une restriction attestée par un médecin, vous pourrez solliciter, de manière motivée, la levée de cette radiation auprès de votre SLSP. Cette demande sera soumise au comité d'attribution qui pourra décider d'annuler la radiation.
- Un troisième refus de logement vous exposera inévitablement à la radiation de votre candidature pour 6 mois.

Des questions ?

- Si vous avez encore des questions, deux interlocuteurs sont à votre service :
 - Votre Société de Logement de Service Public
 - La Société Wallonne du Logement (SWL), rue de l'Ecluse 21 à 6000 CHARLEROI.
Tel : 071/200.211 – Fax : 071/200.284 – mail : info@swl.be